

Fiche n°11 : Le prêt à usage

Distinction : Il existe 2 sortes de prêt (**art. 1874 du Code civil**) :

- le **prêt à usage**, qui porte sur des **choses dont on peut user sans les détruire** (également appelées **choses non consommables**)
- le **prêt de consommation** (voir Fiche n°12), qui porte sur des **choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait** (également appelées **choses consommables**)

Déf. : Le prêt à usage est le contrat par lequel une personne, le prêteur, **remet à titre gratuit** à une autre, l'emprunteur, afin qu'elle s'en serve, une **chose non consommable** à charge pour l'emprunteur de **la restituer après s'en être servi** (**art. 1875 du Code civil**).

Caractères :

- **Une chose non consommable :** Le prêt à usage peut porter sur n'importe quelle chose du moment qu'elle n'est pas consommable.
- **Un usage temporaire de la chose :** Le prêt à usage n'emporte **aucun transfert de propriété** au profit de l'emprunteur. Celui-ci n'acquiert que l'usage temporaire de la chose et s'engage donc à la restituer au prêteur après s'en être servi.
- **Un usage gratuit de la chose :** Le prêt à usage est considéré comme conclu dans l'intérêt exclusif de l'emprunteur, d'où l'absence de contrepartie.

1) La formation du prêt à usage

La remise de la chose : Contrairement au prêt consenti par un professionnel du crédit, qui est considéré comme un contrat consensuel (**Cass. Civ. 1^{ère}, 28 mars 2000**), le prêt à usage est un **contrat réel**, et **est donc formé par la remise de la chose à l'emprunteur**.

A noter :

- *Comme tout contrat, le prêt à usage doit également respecter les conditions générales de validité des contrats posées par l'**article 1128 du Code civil**, à savoir le **consentement** des parties, leur **capacité** de contracter, ainsi qu'un **contenu** licite et certain.*
- *La preuve du prêt à usage obéit au droit commun de la preuve des actes juridiques. A ce titre, **le prêt à usage se prouve par écrit dès lors que la valeur de la chose prêtée excède 1500 euros**. Mais le prêt à usage étant généralement cantonné aux relations familiales ou amicales, la jurisprudence admet ici fréquemment l'**impossibilité morale de se procurer un écrit**, qui **écarter l'exigence de preuve par écrit** et autorise à rapporter la preuve du prêt par tout moyen.*

2) Les effets du prêt à usage

a) Les obligations de l'emprunteur

L'usage de la chose :

- L'emprunteur peut utiliser la chose, mais il doit faire un **usage de la chose conforme à sa nature ou au contrat** (**art. 1880 du Code civil**).

- Le prêt à usage étant généralement analysé comme un contrat *intuitu personae*, l'emprunteur ne peut pas transférer l'usage de la chose qui lui a été prêtée à un tiers. Il ne peut donc pas valablement donner à bail la chose ni la prêter à son tour.

La conservation de la chose :

- L'emprunteur « *est tenu de veiller raisonnablement à la garde et à la conservation de la chose prêtée* » (art. 1880 du Code civil). A ce titre, les dépenses d'entretien de la chose sont à la charge de l'emprunteur (art. 1886 du Code civil). Toutefois, ce dernier peut obtenir un remboursement de la part du prêteur pour les dépenses extraordinaires, nécessaires et urgentes exposées pour la conservation de la chose (art. 1890 du Code civil).
- Dans le cadre du prêt à usage, la jurisprudence retient une **présomption de faute de l'emprunteur en sorte qu'en cas de dégradation ou de perte de la chose prêtée, l'emprunteur est tenu d'indemniser le prêteur, sauf s'il rapporte la preuve de l'absence de faute de sa part ou d'un cas fortuit** (Cass. Civ. 1^{ère}, 6 févr. 1996, n° 94-13.388 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 1^{er} mars 2005, n° 02-17.537). A noter : En revanche, il n'y a pas de présomption de faute en cas d'usage conjoint de la chose par le prêteur et l'emprunteur (Cass. Civ. 1^{ère}, 20 mai 2020, n° 19-10.559). Dans un tel cas, ce sera au prêteur de prouver que l'emprunteur a commis une faute dans la garde et la conservation de la chose.

La restitution de la chose :

- **Restitution en nature** : L'emprunteur doit restituer au prêteur la chose qu'il a reçue et non une chose semblable. On dit que la restitution se fait **en nature**.
- **Moment** : Le moment de la restitution diffère selon que le prêt est à durée déterminée ou à durée indéterminée :
 - ✓ **Si le prêt est à durée déterminée** :
 - **Principe** : L'emprunteur doit restituer la chose à l'expiration du prêt.
 - **Limite** : Le juge peut obliger l'emprunteur à restituer la chose **avant la fin du prêt** si le prêteur a « *un besoin pressant et imprévu de sa chose* » (art. 1889 du Code civil).
 - ✓ **Si le prêt est à durée indéterminée** :
 - **Principe** : Le prêteur ne peut demander la restitution de la chose « *qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée* » (art. 1888 du Code civil).
 - **Limite** : Cette règle peut poser des difficultés lorsque la chose fait l'objet d'un **usage permanent** de la part de l'emprunteur (Exemple : le prêt d'un logement). Dans cette hypothèse, le **prêteur peut résilier unilatéralement le prêt à tout moment**, sous réserve de respecter un **délai de préavis raisonnable** (Cass. Civ. 1^{ère}, 3 févr. 2004, n° 01-00004).

b) Les obligations du prêteur

Le remboursement des dépenses de conservation : Le prêteur doit rembourser à l'emprunteur les dépenses extraordinaires, nécessaires et urgentes qui ont été engagées pour la conservation de la chose (art. 1890 du Code civil).

La garantie contre les vices cachés dont il avait connaissance et dont il n'avait pas informé l'emprunteur : Le prêt à usage étant un contrat essentiellement gratuit, le prêteur doit être considéré avec faveur. C'est pourquoi la loi ne lui impose de garantir la chose que contre les vices cachés dont il avait connaissance et dont il n'avait pas averti l'emprunteur (art. 1891 du Code civil).